



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Police phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES
COMMUNES DE BLONAY, LA TOUR-DE-PEILZ, MONTREUX, ST-LEGIER-LA
CHIESAZ, VEVEY ET VEYTAUX
Lutte contre la flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*)**

du 3 avril 2019

Vu :

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur les communes de Blonay, La Tour-de-Peilz, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, Vevey et Veytaux;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale du SAVI, actuellement DGAV, du 24 juin 2016 publiée dans la FAO (n° 67 du 19 août 2016) ;
- la décision de l'OFAG d'interdire l'utilisation de l'Applaud dès le 1^{er} janvier 2019 sur les cultures vivrières.

Mise à jour du chapitre 2 de la décision précitée,

- 2 Tout propriétaire ou exploitant de vigne(s), qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles qui se trouvent dans le PLE, est tenu d'effectuer durant le laps de temps prescrit par la Police phytosanitaire cantonale un ou plusieurs traitements insecticides ou de soumettre lesdites vignes à ce régime de traitement comme suit :
 - 2.1 Exploitants à titre professionnel: un traitement avec de la pyréthrine (Noms commerciaux : Parexan N ou Pyrethrum FS). La réalisation d'un second traitement est réservée si les conditions l'exigent;
 - 2.2 Propriétaires ou locataires de jardins privés dans lesquels se trouvent des ceps de vigne sous différentes formes (isolés, treille, pergolas): un traitement avec de la pyréthrine (Noms commerciaux : Parexan N ou Pyrethrum FS).

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à la Police phytosanitaire cantonale, DGAV (021 316 65 66).